CONVENTION
EXPLICATIVE
DE L'ARTICLE XIII
DU
TRAITÉ DE PAIX

Conclu à Verſailles le 3 Septembre 1783.

Du 19 Septembre 1787.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXXVIII.

RPJCB

LOUIS, PAR LA GRÂCE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces préſentes Lettres verront ; SALUT. Comme notre très-cher & bien amé le Comte de Montmorin de Saint-Hérem, Maréchal de nos camps & armées, Chevalier de nos Ordres & de la Toiſon d'or, Miniſtre & Secrétaire d'État & de nos Commandemens & Finances, ayant le département des Affaires étrangères, en vertu du plein-pouvoir que nous lui en avons donné, auroit conclu, arrêté & ſigné, le 31 du mois d'août dernier, à Verſailles, avec le ſieur Eden, Membre des Conſeils privés de notre très-cher & très-amé frère & couſin le Roi de la Grande-Bretagne, dans la Grande-Bretagne & en Irlande, Membre de ſon Parlement Britannique, & ſon Envoyé extraordinaire & plénipotentiaire près de Nous, également

muni de ſon plein-pouvoir, une Convention explicative de l'article XIII du Traité de Paix ſigné à Verſailles le 3 ſeptembre 1783, & tendante à aplanir quelques difficultés qui ſe ſont élevées dans les Indes orientales, de laquelle Convention la teneur s'enſuit:

CONVENTION.

DES difficultés s'étant élevées dans les Indes orientales, relativement au ſens & à l'étendue de l'article XIII du Traité de Paix ſigné à Verſailles le 3 ſeptembre 1783, SA MAJESTÉ Très-Chrétienne & SA MAJESTÉ Britannique, dans la vue d'écarter tout ſujet de diſpute entre leurs ſujets reſpectifs dans cette partie du monde, ont jugé à propos de faire une Convention particulière qui ſervît d'explication à l'article XIII ſuſmentionné; dans cette vue, leurſdites Majeſtés ont nommé pour leurs Plénipotentiaires reſpectifs; ſavoir, de la part de Sa Majeſté Très-Chrétienne, le ſieur Armand-Marc, Comte de Montmorin de Saint-Hérem, Maréchal de ſes camps & armées, ſon Conſeiller en tous ſes Conſeils, Chevalier de ſes Ordres & de la Toiſon d'or, Miniſtre & Secrétaire d'État & de ſes Commandemens & Finances, ayant le département des Affaires étrangères: Et de la part de Sa Majeſté Britannique, le ſieur Guillaume Eden, Membre de ſes Conſeils privés dans la Grande-Bretagne & en Irlande, Membre de ſon Parlement Britannique, & ſon Envoyé extraordinaire & Miniſtre plénipotentiaire près Sa Majeſté Très-Chrétienne, leſquels, après s'être communiqués leurs plein-pouvoirs reſpectifs, ſont convenus des articles ſuivans:

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTÉ Britannique s'engage de nouveau à prendre telles meſures qui ſeront en ſon pouvoir pour aſſurer aux ſujets de la France un commerce ſûr, libre & indépendant, ainſi qu'il étoit fait par la Compagnie françoiſe des Indes orientales, & ſelon qu'il eſt expliqué dans les articles ſuivans, ſoit qu'ils l'exercent individuellement ou par compagnie, tant dans la Nababie d'Arcot, les pays de Madure, de Tanjaour, que dans les provinces de Bengale, Bahar & Orixa, les Cerkars du nord, & en général dans toutes les poſſeſſions Britanniques ſur les côtes d'Orixa, de Coromandel & de Malabar.

ART. 2.

AFIN de prévenir tout abus & toutes diſputes relatives à l'importation du ſel, il eſt convenu que les François n'en importeront point annuellement dans le Bengale, au-delà de deux cents mille maunds ; ledit ſel ſera délivré au lieu du dépôt déſigné pour cet effet, par le Gouvernement du Bengale & aux Officiers dudit Gouvernement, au prix fixe de cent vingt roupies pour chaque cent maunds.

ART. 3.

IL ſera délivré annuellement pour le Commerce françois, ſur la demande de l'Agent françois dans le Bengale, dix-huit mille maunds de ſalpêtre & trois cents caiſſes d'opium, au prix établi avant la dernière guerre.

ART. 4.

LES ſix anciennes factories, c'eſt-à-dire, Chandernagor, Coſſienbuzar, Dacca, Jugdea, Balaſore & Patna, avec

les territoires appartenans auxdites factories, ſeront ſous la protection du Pavillon françois, & ſujets à la Juridiction françoiſe.

ART. 5.

LA France aura auſſi la poſſeſſion des anciennes maiſons Soopore, Keerpoy, Kannicole, Mohumpore, Serampore & Chittagong, auſſi-bien que des dépendances ſur Soopore; ſavoir, Gautjurat, Allende, Chinzabad, Patorcha, Monepore & Dollobady; & elle aura de plus la faculté d'établir de nouvelles maiſons de Commerce; mais aucune de ces maiſons n'aura juridiction & ne ſera exempte de la juſtice ordinaire du pays qui s'exerce ſur les ſujets Britanniques.

ART. 6.

SA MAJESTÉ Britannique s'engage à prendre des meſures pour aſſurer aux ſujets François, hors des limites des anciennes factories ci-deſſus mentionnées, une exacte & impartiale adminiſtration de la juſtice dans toutes les matières relatives à leurs perſonnes, à leurs propriétés & à la conduite de leur Commerce, de la même manière & auſſi efficacement qu'à ſes propres ſujets.

ART. 7.

TOUS les Européens, ainſi que les natifs, contre qui il ſera procédé en juſtice dans les limites des anciennes factories ci-deſſus mentionnées, pour des offenſes commiſes ou des dettes contractées dans leſdites limites, & qui prendront refuge hors de ces mêmes limites, ſeront délivrés aux chefs deſdites factories; & tous les Européens ou autres quelconques, contre qui il ſera procédé en juſtice hors

deſdites limites, & qui ſe réfugieront dans ces mêmes limites, ſeront délivrés par les Chefs deſdites factories, ſur la demande qui en ſera faite par le Gouverneur du pays.

ART. 8.

TOUS les ſujets des deux Nations reſpectivement, qui ſe réfugieront dans les factories de l'autre, ſeront délivrés, des deux côtés, ſur la demande qui en ſera faite.

ART. 9.

LA factorie d'Yanaon avec ſes dépendances, ayant, en exécution dudit Traité de Paix, été délivrée par le ſieur Guillaume Hamilton de la part de Sa Majeſté Britannique; au ſieur Pierre-Paul Martin, de la part de Sa Majeſté Très-Chrétienne, la reſtitution en eſt confirmée par la préſente Convention, dans les termes d'un inſtrument daté du 7 mars 1785, & ſigné par les ſieurs Hamilton & Martin.

ART. 10.

LA préſente Convention ſera ratifiée & confirmée dans l'eſpace de trois mois, ou plus tôt, ſi faire ſe peut, après l'échange des ſignatures entre les Plénipotentiaires.

En foi de quoi, nous Miniſtres plénipotentiaires, avons ſigné la préſente Convention, & y avons fait appoſer le cachet de nos armes.

FAIT à Verſailles le trente-un août mil ſept cent quatre-vingt-ſept.

LE C.TE DE MONTMORIN. (*L. S.*) GUILLAUME EDEN. (*L. S.*)

NOUS, ayant agréable la ſuſdite Convention,

EB
FR455
1758
1 SIZE

- 30859 -
March 195
J. L. Sutc

en tous & chacun les points & articles qui y ſont contenus & déclarés, avons iceux, tant pour nous que pour nos héritiers, ſucceſſeurs, royaumes, pays, terres, ſeigneuries & ſujets, acceptés & approuvés, ratifiés & confirmés; & par ces préſentes ſignées de notre main, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons; & le tout promettons, en foi & parole de Roi, ſous l'obligation & hypothèque de tous & un chacun nos biens, préſens & à venir, garder & obſerver inviolablement, ſans jamais aller ni venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque ſorte & manière que ce ſoit. En témoin de quoi, nous avons fait mettre notre ſcel à ces préſentes. DONNÉ à Verſailles le dix-neuvième jour du mois de ſeptembre, l'an de grâce mil ſept cent quatre-vingt-ſept, & de notre règne le treizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi. *Signé* LE B.ON DE BRETEÜIL.